



Ville de Pont-Audemer

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

L'an deux mille vingt, le neuf juin 2020 à 18h, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du 02 juin 2020 se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX. Ce conseil s'est déroulé dans des conditions particulières, au théâtre municipal l'Eclat afin de respecter les restrictions mises en place pour la lutte contre le coronavirus

Étaient présents : M. LEROUX, M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT B., Mme CABOT S., M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme GENAR, Mme HAKI, Mme KOUZIAEFF, M. LEFRANCOIS, M. LETELLIER, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, M. MARE, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme RETUREAU, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, Mme VANNIER, M. VOSNIER, Mme WACRENIER

Secrétaire de séance : M. BEAUDOUIN.

Procurations : M. MAUVIEUX à Mme KOUZIAEFF, M. VOLLAIS à Mme HAKI

Motion

Mes chers collègues,

Notre majorité a souhaité mettre à l'ordre du jour de notre conseil ce vœu contre le racisme et la violence. Nous avons tous en tête les événements récents. La mort de cet homme, George Floyd, aux Etats Unis. Les images de son agonie ont fait le tour du monde.

Cette mort a rouvert des cicatrices profondes. La société américaine n'est pas la société française. Cela est sûr. Nos histoires sont profondément différentes. La ségrégation raciale a marqué l'Histoire des Etats-Unis. Elle a contribué à forger des esprits. A reproduire des inégalités. A conduire à des événements tragiques.

Les forces de l'ordre aux Etats-Unis, nous l'avons vu avec ce drame, mais aussi avec d'autres, ont un problème. Un problème lourd de racisme. Certaines d'entre elles se sont réformées, pour prendre en compte ce problème. C'est notamment le cas de la police de Los Angeles.

En France, des voix s'élèvent aussi, pour dénoncer le racisme, la violence. Malgré le contexte sanitaire particulier que nous connaissons, des manifestations ont eu lieu, près de chez nous. A Caen, au Havre, à Evreux et à Rouen. Nombre de nos concitoyens sont descendus dans la rue. Dont beaucoup de jeunes.

Nous devons entendre le message qu'ils portent. Ce message, c'est celui d'une peur. Celle de ne pas être traités de la même façon, selon leur couleur de peau, leur origine, réelle ou supposée. Soyons clairs. La police française et la police américaine n'ont rien à voir entre elles. Notre police est profondément républicaine. Elle porte des valeurs et une mission, celle de faire respecter la loi. Nous ne pouvons toutefois pas fermer les yeux sur des comportements individuels déviants.

Oui, certains membres des forces de l'ordre peuvent avoir des comportements racistes, violents, répréhensibles. Le Défenseur des droits l'a reconnu, l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN), la « police des polices » aussi.

Disons-le aussi haut et fort, ces comportements sont intolérables. Comme le sont toute forme de discrimination dans notre pays, notre territoire, notre ville. Nous devons, dans notre commune, en tant qu'élus, que citoyens, poursuivre ce combat. Celui de la lutte contre le racisme et pour l'amitié et la fraternité. Notre commune, dans son action, travaille et agit contre les discriminations.

C'est le sens notamment de notre soutien au Centre Départemental d'Accès au Droit et à l'association d'aide aux victimes et d'actions du champ judiciaire de l'Eure. De notre engagement dans l'accueil de familles de migrants. Un engagement salué par Emmaüs, le Préfet et l'association YSOS.

Beaucoup de chemin reste encore à faire pour lutter contre le racisme. De nombreuses clés sont à trouver dans l'action éducative, sociale, culturelle, sportive et associative.

C'est le sens de la démarche engagée, notamment, au travers du PESL et celle qui sera mise en œuvre dans le cadre de notre futur centre social.

C'est la proposition que nous avons faite aux pontaudemériens et pont audemériennes de bien vivre ensemble à Pont-Audemer. Une proposition basée sur le respect, la solidarité et l'écoute. Un engagement profond pour inclure l'ensemble de nos concitoyens dans la vie de la cité. Au travers des futurs outils de participation citoyenne. Ils auront, certainement, à travailler et à nous formuler des propositions sur ce sujet particulièrement important : celui de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

➤ **APPROUVE** la motion de soutien ci-dessus

N°32 Désignation des membres de la Commission Délégations des Services Publics

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

➤ **DE DESIGNER**

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| - Mme Brigitte CABOT | - M. Patrick AUBE |
| - Mme Brigitte DUTILLOY | - M. Thierry BERNARD, |
| - Mme Florence GAUTIER, | - M. Richard DUCLOS, |
| - M. Christian VOSNIER, | - Mme. Sandra LOPES DUARTE, |
| - M. Benoit LETELLIER, | - Mme Marie-Claire HAKI, |

Comme membres de la commission Délégation des Services Publics

N°33 Désignation des membres de la Commission Marchés d'Approvisionnement

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

➤ **DE DESIGNER**

- Mme Florence GAUTIER,
- M. Julien TIMON,
- Mme Brigitte DUTILLOY,
- M. Bruno DEPLANQUES,
- M. Claude BIERRY,
- Mme Sarah WACRENIER

Comme membres de la commission Marchés d'Approvisionnement.

N°34 Désignation de représentants du Conseil Municipal dans chaque Conseil d'école de la commune

L'article D 411-1 du Code de l'éducation précise que dans chaque cycle, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le Directeur de l'établissement scolaire,
- Deux élus : le Maire ou son représentant et un Conseiller municipal désigné,
- Les représentants des parents d'élèves
- Les maîtres d'école.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

➤ **DE DESIGNER** les représentants du Conseil Municipal dans chaque Conseil d'école de la commune

- Pour le Groupe scolaire Louis Pergaud : Corinne RUBETTI ;
- Pour le Groupe Saint-Exupéry/Hélène Boucher : Laurette MONLON ;
- Pour l'école élémentaire Paul Herpin : Corinne RUBETTI ;
- Pour l'école maternelle La Fontaine : Dominique BURET ;
- Pour l'école Maternelle Les Jonquilles : Bruno DEPLANQUES ;
- Pour l'école élémentaire Jules Verne : Patrick AUBE

N°35 Désignation de représentant du Conseil Municipal au Collège Pierre et Marie Curie

L'article D422-12 du code de l'éducation précise le Conseil d'administration des collèges et des lycées comporte les membres suivants :

- Le Chef de l'établissement scolaire,

- Un représentant de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupe de communes, un représentant du groupement de communes,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE DESIGNER** Laurette MONLON, comme représentant titulaire et Corinne RUBETTI comme représentant suppléant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège Pierre et Marie Curie.

N°36 Désignation de représentant du Conseil Municipal au Lycée Jacques Prévert

L'article D422-12 du code de l'éducation précise le Conseil d'administration des collèges et des lycées comporte les membres suivants :

- Le Chef de l'établissement scolaire,
- Un représentant de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupe de communes, un représentant du groupement de communes.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE DESIGNER** Dominique RETUREAU comme représentant titulaire et Christophe CANTELOUP comme représentant suppléant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Lycée Jacques Prévert.

N°37 Désignation de représentant du Conseil Municipal au Lycée Risle Seine

L'article D422-12 du code de l'éducation précise le Conseil d'administration des collèges et des lycées comporte les membres suivants :

- Le Chef de l'établissement scolaire,
- Un représentant de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupe de communes, un représentant du groupement de communes.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **DE DESIGNER** Maryline LOUVEL comme représentant titulaire et Laurette MONLON comme représentant suppléant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Lycée Risle Seine.

N°38 Désignation de représentant du Conseil Municipal au Centre Hospitalier

La loi du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que les conseils d'administration des établissements publics de santé soient remplacés par des conseils de surveillance.

L'article R6143-1 du Code de sécurité public, modifié par décret n°2010-361 du 08/04/2010 fixe la composition des conseils de surveillance à 9 membres dont le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne, au titre des représentants des collectivités territoriales.

Les Conseils de surveillance comprennent au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne ;

- Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal ;

- Le président du Conseil Général du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **DE DESIGNER** Laurent BEAUDOUIN comme membre du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Risle représentant le Maire de Pont-Audemer.

N°39 Désignation des représentants à EAD

VU le Code du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.1524-5 ;

Vu les statuts d'Eure Aménagement Développement (E.A.D.) Société Anonyme d'Economie Mixte ;

M. LEROUX, le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la Commune est actionnaire d'Eure Aménagement Développement et a droit, en application de l'article L.1524-5 du Code du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), d'être représentée au sein du Conseil d'Administration de cette Société.

Conformément à l'article de l'article L.2121-33 du Code du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à assister aux assemblées de cette société.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **DE DESIGNER** Thierry BERNARD, comme représentant titulaire et Richard DUCLOS comme représentant suppléant à EAD

N°40 Désignation des représentants du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal d'Électricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE)

Selon les statuts du Syndicat Intercommunal d'Électricité et du Gaz de l'Eure, la commune de Pont-Audemer siège au Conseil Syndical. C'est pourquoi il convient de désigner deux membres.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **DE DESIGNER** Richard DUCLOS comme membre titulaire et Patrick AUBE, comme membre suppléant en qualité de représentants du conseil municipal au Syndicat Intercommunal d'Électricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE)

N°41 Désignation des représentants du Conseil Municipal au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN)

Selon les statuts du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, la commune de Pont-Audemer est représentée par un délégué au Comité syndical du Parc.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **DE DESIGNER** Maryline LOUVEL, comme représentant titulaire et Brigitte DUTILLOY, comme représentant suppléant du conseil municipal au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN)

N°42 Désignation des représentants au Centre Communal d'Action Sociale.

Selon l'article L 123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

➤ **DE DESIGNER :**

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| - Mme Mauricette ROSA, | - M. Claude BIERRY, |
| - Mme Sandra LOPES DUARTE, | - M. Bruno DEPLANQUES, |
| - Mme Sonia QUESNEY, | - M. Christian VOSNIER, |
| - Mme Brigitte DUTILLOY, | - Mme Marie-Claire HAKI |

N°43 Désignation des représentants à ATOUMOD

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE DESIGNER** Maryline LOUVEL, comme représentant titulaire et Patrick AUBE, comme représentant suppléant à ATOUMOD.

N°44 Désignation des représentants à la SECOMILE

Notre commune est actionnaire de la SECOMILE et doit être représentée
A l'assemblée générale de la SECOMILE
A l'assemblée spéciale

L'élection de notre conseil municipal entraîne automatiquement la cessation du mandat des représentants de notre collectivité.

En conséquence, nous devons procéder à la nomination de

Deux représentants à l'Assemblée de la SECOMILE (1 titulaire et 1 suppléant)

Un représentant titulaire à l'assemblée Spéciale des communes actionnaires de la SECOMILE qui dispose de deux sièges d'administrateur au conseil d'administration de la SECOMILE.

Le représentant désigné à l'assemblée spéciale a délégation pour être administrateur de la SECOMILE ou Président de l'assemblée spéciale.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **DE DESIGNER** Thierry BERNARD, comme représentant titulaire et Richard DUCLOS comme représentant suppléant à l'assemblée de la SECOMILE
- **DE DESIGNER** Thierry BERNARD, comme représentant à l'assemblée spéciale

N°45 Subvention à Paris-Camembert

Le départ de la course Paris-Camembert n'ayant pas eu lieu à la date prévue du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19, celle-ci est aujourd'hui programmée le 22 septembre prochain. Le départ doit avoir lieu à Pont-Audemer et l'arrivée est prévue comme les années précédentes à Livarot.

Cette course internationale est un évènement important pour notre ville sa région en regard de l'histoire du vélo sur notre secteur.

Les organisateurs de cette course nous ont proposé de maintenir le départ à Pont Audemer pour les six années à venir. Le montant de la participation de cet évènement est de 20 000€ Des partenaires financiers se joignent à nous pour financer cette opération.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **D'ACCEPTER** le principe de reconduire cette course pour les six années à venir
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 20 000€ pour la course le 22 septembre 2020.
- **D'ACCEPTER** les contributions financières versées par des partenaires de la ville pour cette opération.

N°46 Site Bataille – construction de 24 logements individuels SILOGE

Pour répondre aux besoins en logements locatifs exprimés par la Commune de Pont-Audemer, il a été demandé à SILOGE (SA d'HLM) de réaliser une opération immobilière sur le terrain cadastré section XH parcelles n°431-433-434-435-436-460-461-462-534-561-562 d'une superficie de 10 024m², situé 69, rue Jules Ferry / rue des Tanneurs.

Le programme présenté par SILOGE, avec la collaboration de Monsieur Bruno CREUS, Architecte, permettra d'accueillir 18 logements individuels locatifs sociaux et 6 logements individuels en location-accession portés par HABITAT COOPERATIF DE NORMANDIE. Ceux-ci bénéficieront des agréments de l'Etat pour 13 PLUS, 5 PLAI et 6 PSLA.

A l'issue des constructions, les espaces communs de l'opération (voirie, espaces verts, réseaux...) seront rétrocédés à la Commune et classés dans le domaine public. A ce titre la Commune en assurera l'entretien.

Ces logements seront labellisés NF HABITAT et auront à minima des performances thermiques de niveau RT2012, permettant une économie de charges aux locataires.

Pour accompagner SILOGE dans cette opération,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **D'APPROUVER** le projet mené par SILOGE
- **DE S'ENGAGER** à solliciter la Communauté de Communes de Pont-Audemer/ Val de Risle pour faire bénéficier le programme de toute optimisation fiscale relative au raccordement à l'égout,
- **DE S'ENGAGER** à accepter la rétrocession des espaces communs de l'opération (voirie, espaces verts, réseaux) et à ce titre en assumer l'entretien.
- **DE S'ENGAGER** à ne pas délibérer en contradiction avec la délibération du 25 septembre 2018 exonérant l'ensemble des logements de la taxe d'aménagement, les PLAI étant exonérés de droit.

N°47 Garantie d'emprunt – Logement Familial de l'Eure - Le Clos de l'Etang

Dans le cadre de l'opération de construction en VEFA avec European Homes, citée en objet le Logement Familial de l'Eure, 4 rue Saint Pierre 27000 EVEUX, a souscrit des prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 3 998 933 € pour 21 logements PLUS et 8 logements PLAI ainsi qu'auprès du Crédit agricole pour un montant de 972 300€ pour 6 logements PLS.

Sur ce dernier prêt, la ville de Pont-Audemer a délibéré le 25 février dernier pour garantir 30% des 972 300€. Notre communauté de communes a délibéré le 24 février dernier sur une même base.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **DE COMPLETER** sa garantie d'emprunt à hauteur de 30% de 3 998 933€ (prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations conformément au plan de financement ci-joint pour les 21 logements PLUS et 8 logements PLAI.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

| | | | |
|------------------------|-------------------------------|-----------------------|------------------|
| Nom organisme | SAHLM LE LOGEMENT FAMILIAL 27 | | |
| Nom de l'opération | Le Clos de l'Etang | | Date: 11/12/2019 |
| Adresse de l'opération | | | |
| Ville et code postal | Pont-Audemer | | |
| Responsable projet | cgq | | |
| Simulation | 2019-10-09 Dépôt DTF | | |
| Date de modification | 11/12/2019 | Hiérarchie budgétaire | Tous Programmes |
| Nombre de logements | 35 | Vue par niveau | Centimes d'euros |
| Surface Habitable | 2822,59 | Montants en | |
| Surface Utile | 2657,09 | | |

| | VEFA 35 logts | | Classique | Classique | Classique |
|---|---------------------|----------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | 21 logts PLUS | 8 logts PLAI | 6 logts PLS | | |
| | MONTANT FISCAL | % | MONTANT FISCAL | MONTANT FISCAL | MONTANT FISCAL |
| PRIX DE REVIENT | 5 712 809,07 | 100,00% | 3 414 990,54 | 1 205 542,33 | 1 092 276,20 |
| SUBVENTIONS CN OU AA | | | | | |
| Etat | 41 600,00 | 0,73% | | 41 600,00 | |
| SOUS-TOTAL SUBVENTIONS CN OU AA | 41 600,00 | 0,73% | | 41 600,00 | |
| SUBVENTIONS POUR SURCHARGE FONCIERE | | | | | |
| SOUS-TOTAL SUBVENTIONS POUR SURCHARGE FONCIERE | | | | | |
| AUTRES SUBVENTIONS | | | | | |
| SOUS-TOTAL AUTRES SUBVENTIONS | | | | | |
| PRÊTS | | | | | |
| CDC foncier 2012 | 1 150 467,00 | 20,14% | 792 088,00 | 357 579,00 | |
| CDC | 3 090 405,07 | 54,10% | 1 887 102,54 | 646 363,33 | 557 000,00 |
| PRET COMPL PLS Crédit Agricole | 415 300,00 | 7,27% | | | 415 300,00 |
| Prêts complémentaires | 315 000,00 | 5,51% | 315 000,00 | | |
| Prêt booster | 315 000,00 | 5,51% | 315 000,00 | | |
| SOUS-TOTAL PRÊTS | 4 971 232,07 | 87,02% | 2 994 990,54 | 1 003 942,33 | 972 300,00 |
| FONDS PROPRES | | | | | |
| Fonds propres | 699 976,20 | 12,25% | 420 000,00 | 160 000,00 | 119 976,20 |
| SOUS-TOTAL FONDS PROPRES | 699 976,20 | 12,25% | 420 000,00 | 160 000,00 | 119 976,20 |
| TOTAL GENERAL | 5 712 809,07 | 100,00% | 3 414 990,54 | 1 205 542,33 | 1 092 276,20 |

LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE
Le Directeur Général
Pascal DISSE

N°48 Adoption du guide interne de la commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement son article L.2122-22,

Vu Code de la commande publique et particulièrement les articles L2123-1 et L2124-1,

Vu la délibération n° 2 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégations au Maire notamment l'alinéa 4 autorisant le Maire à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Considérant que l'actuelle réglementation applicable aux marchés publics en procédure adaptée laisse le soin aux acheteurs publics de déterminer ou de définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique,

Considérant que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics recommande que les règles internes soient formalisées à travers un guide interne d'achat,

Considérant le principe de transparence des procédures visé à l'article 3 du Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide

- **D'ADOPTER** le guide interne de la commande publique, annexé à la présente délibération, fixant les règles de fonctionnement internes relatives à la passation des contrats et aux modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de la Ville de Pont-Audemer,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à actualiser ce guide en cas de modification des seuils mentionnés aux articles L2124-1, L2122-2 et R2122-8 du code de la commande publique sans nouvelle délibération du Conseil Municipal. Celui-ci sera informé de cette actualisation.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**N°49 Aide à la communauté de communes pour la participation
au plan « impulsion relance Normandie »**

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, l'Etat a engagé un ensemble de mesures destiné à soutenir l'économie, notamment sur le volet de l'emploi avec la facilitation du recours au travail partiel, ou encore sur l'accompagnement de la trésorerie des entreprises avec les Prêts garantis par l'Etat. La Région, fer de lance en matière de développement économique sur les territoires, a participé activement à l'effort financier en soutenant notamment les petites et moyennes entreprises dans le cadre de subventions, de reports d'échéances, etc. L'ensemble de ces mesures, mises en œuvre depuis le mois de mars, a été relayé sur le territoire de Pont-Audemer par nos services, transmettant ainsi les éléments aux chefs d'entreprise et en répondant à leurs questions.

Au cours du mois d'avril, le Conseil Régional a analysé les effets de ces différentes aides sur notre tissu économique et il est apparu qu'une frange des très petites entreprises n'ont pas pu bénéficier de ces aides compte tenu des critères mis en œuvre. Certaines n'entre-elles étant tout simplement trop récentes, pour pouvoir justifier d'une baisse de chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente. Aussi, le Conseil régional a proposé à l'ensemble des EPCI Normands de cofinancer un nouveau volet d'aide, appelé Impulsion Relance Normandie, consistant à apporter une subvention de 1000 € ou 1500 € aux très petites entreprises (de 0 à 2 salariés) qui n'ont pu bénéficier des mesures initiales (volet 1 et volet 2 du Fonds de solidarité). La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle a accepté de participer à cette démarche au même titre que la quasi-totalité des EPCI Normands. L'effort financier demandé à notre EPCI, estimé par les services de la Région, se monte à 209 000 € dont 125 000 € à la charge de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et 84 000 € à la charge de la Région. Dans le cadre de cette mesure d'accompagnement une convention a été signée début mai et l'aide a pu être mis en place à compter du 18 mai.

Dans le cadre de la présente délibération, nous proposons au conseil municipal de participer au financement de cette aide, en prenant en charge la part de l'EPCI, pour l'ensemble des dossiers d'entreprises implantées sur la commune de Pont-Audemer. A titre indicatif, le coût pour le budget de la commune est évalué à environ 100 000 € pour une première inscription.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **DE VERSER** une participation à la communauté de communes au titre du plan « impulsion Normandie » correspondant aux dossiers d'entreprises implantées sur la commune de Pont-Audemer ;
- **D'INSCRIRE** ces dépenses à la prochaine décision modificative du budget 2020 de la ville de Pont-Audemer.

N°50 Exonération exceptionnelle des droits de place et d'occupation du domaine public

Par délibération n°135 du 10 décembre 2019, la ville a fixé les tarifs 2020. Pour mémoire, les tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public sont les suivants :

| DROIT DE PLACE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | 2019 | 2020 |
|--|----------|----------|
| 1 - Droits de place des fêtes foraines | 1,30 € | 1,31 € |
| Manèges ou établissements au m ² de 21 m ² à 150 m ² et plus | 1,80 € | 1,82 € |
| 2 - Cirques et établissements de spectacles sous chapiteau Parc des sports et des loisirs | 645,50 € | 661,90 € |
| 3 - Utilisation des trottoirs par les commerçants de la ville | | |
| a) Tous les commerces (sauf b) par m ² , à l'année | 25,80 € | 26,06 € |
| b) Cafés, hôtels, restaurants et appareils divers sauf pendant la durée du Festival des Mascarets | 15,95 € | 16,11 € |
| c) Terrasses Fermées Installées sur la voie public par m ² | 31,70 € | 32,02 € |
| 4 - Utilisation du domaine public pour les commerçants sédentaires et non sédentaires pendant la durée du Festival des Mascarets à l'occasion du concert d'ouverture et de la rue du Mascaret (hors forfait) Commerçants par m ² | 21,70 € | 21,92 € |
| 5 - Droits de place sur le domaine public pour exposition de matériel ou autres, par m ² et par jour | 0,71 € | 0,72 € |
| 6 - Stationnement d'un camion outillage | 154,50 € | 156,05 € |

La crise sanitaire liée au COVID19 ayant lourdement touché le commerce local, il est proposé de supprimer exceptionnellement les droits « d'utilisation des trottoirs (3) par les commerçants de la ville » au titre de la totalité de l'année 2020 :

| | | |
|--|---------|---------|
| 3 - Utilisation des trottoirs par les commerçants de la ville | 25,80 € | 26,06 € |
| a) Tous les commerces (sauf b) par m ² , à l'année | 15,95 € | 16,11 € |
| b) Cafés, hôtels, restaurants et appareils divers sauf pendant la durée du Festival des Mascarets | 31,70 € | 32,02 € |
| c) Terrasses Fermées Installées sur la voie public par m ² | | |

Pour mémoire, ces recettes au titre de l'année 2019 se sont élevées à 13 570.59 € pour la ville de Pont-Audemer.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **D'EXONERER** les commerces de la ville des droits de terrasse suivants sur la totalité de l'année 2020 :

| | | |
|--|---------|---------|
| 3 - Utilisation des trottoirs par les commerçants de la ville | 25,80 € | 26,06 € |
| a) Tous les commerces (sauf b) par m ² , à l'année | 15,95 € | 16,11 € |
| b) Cafés, hôtels, restaurants et appareils divers sauf pendant la durée du Festival des Mascarets | 31,70 € | 32,02 € |
| c) Terrasses Fermées Installées sur la voie public par m ² | | |

➤ **DE NE PAS EMETTRE** de titres de recettes correspondants à ces droits au titre de l'exercice comptable 2020 ;

- **D'INSCRIRE** cette baisse de recettes à la prochaine décision modificative du budget 2020 de la ville de Pont-Audemer.

N°51 Création d'un poste de chargé(e) de mission ANRU

La ville de PONT-AUDEMER est engagée dans une démarche de projets de renouvellement urbain sur les territoires des quartiers Europe et Passerelle.

Le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain a dégagé de potentialités mais demandent des études complémentaires afin de parachever le dossier de candidature du territoire.

Il s'agit notamment d'étoffer le dossier sur les thématiques suivantes :

- Reconstitution de l'offre
- Participation des habitants
- Valorisation de la Mémoire du Quartier
- Projet de gestion
- Stratégie d'Attribution et de relogement
- Gouvernance et conduit du projet
- Modalités de mise en œuvre des clauses d'insertion
- Evaluation du Projet
- Contrepartie d'Action Logement (ex 1% Logement)

Le comité de pilotage de la démarche a acté l'engagement de la Caisse des Dépôts et Consignation sur le financement d'une étude complémentaire en vue de la constitution et finalisation de la demande ANRU.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a réaffirmé le financement possible d'un ½ poste de Chargé de mission portant sur le pilotage du projet ANRU.

Considérant l'importance de l'inscription de la ville de PONT-AUDEMER dans cette démarche et dans la constitution d'une demande ANRU pour la valorisation des quartiers précités et considérant le plan de financement évoqué ci-dessus, il est proposé de procéder au recrutement d'un ou d'une chargé(e) de mission ANRU.

Les missions du ou de la chargé(e) de mission ANRU seront :

Le suivi des études, la rédaction du dossier, le montage et le suivi administratif et financier des opérations de réhabilitation et renouvellement urbain,

Le pilotage du projet, la mise en œuvre de la CIL, du PLH

Par ailleurs, et au regard des besoins autour de l'habitat et du logement il/elle sera amenée à :

- Suivre l'OPAH-RU de Pont-Audemer en lien avec SOLIHA,
- Participer aux réunions du CLHD (Comité Locaux Habitat Degrade),
- Suivre des dossiers d'habitats indignes (insalubrité, périls...),
- Piloter l'OPAH-RR (au niveau de l'intercommunalité),
- Suivre la Commission intercommunale du logement.

Qualifications ou diplômes requis :

- Chargé de projet ANRU ;
- Responsable « Habitat ».

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE CREER** un emploi de Chargé(e) de mission ANRU à temps complet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter le financement à 50% du poste de chargé(e) de mission auprès de la DDTM
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter le financement d'études complémentaires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 52 Création d'un poste de directeur(trice) de Centre Social

L'animation sociale du territoire de PONT-AUDEMER est une priorité. Cet objectif est particulièrement important au sein des deux quartiers (La Passerelle et L'Europe) classés en Quartier Prioritaire de la Politique de la ville. Cette volonté se traduira, dans les faits, par la création d'un Centre social sur le territoire de ces quartiers.

Le Contrat d'Objectif et de Gestion signé entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales prévoit, dans ses axes principaux, l'accélération du déploiement de centres sociaux supplémentaires, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Cet objectif a également été réaffirmé dans la Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ainsi que dans le « Pacte de Dijon » du 16 juillet 2018.

Dans le cadre de la création du Centre Social, la ville de PONT-AUDEMER souhaite recruter dès présent le/la directeur(trice) du futur équipement.

Les missions du ou de la directeur(trice) du Centre social seront notamment :

De concevoir et piloter la mise en œuvre du projet social de la structure dans le cadre des valeurs et des principes de l'animation de la vie sociale : laïcité, neutralité, mixité sociale, solidarité, participation des usagers, respect des droits humains.

De mobiliser les acteurs du territoire et de faire travailler en réseau les partenaires pour contribuer à une dynamique collective positive

D'encadrer l'équipe nécessaire au bon fonctionnement de la structure

D'assurer le bon fonctionnement de la structure et une gestion efficiente des ressources mises à sa disposition

De piloter avec l'instance de gouvernance la démarche politique et stratégique du Centre social

Qualifications ou diplômes requis:

L'exercice de la fonction de directeur d'un centre social nécessite une qualification dans le domaine des carrières sociales, de l'animation sociale, du développement local et/ou de

l'ingénierie sociale ainsi que des compétences avérées sur les principaux domaines d'activités du management de ce type de structure, la conduite de projet dans un environnement complexe, l'animation du partenariat, de la vie associative et du bénévolat, la gestion des ressources humaines et la coopération des bénévoles, la gestion financière et administrative.

Diplôme professionnel de niveau II dans le domaine de l'animation

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **DE CREER** un emploi de Directeur(trice) de Centre social à temps complet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

N°53 Portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Pont-Audemer.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **D'INSTAURER** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020, selon les critères suivants:

- BASE (mobilisations Agents Présence)
- Temps de travail hebdomadaire
- Risque : Exposition aux autres.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 € par agent, selon les critères décidés par l'Autorité territoriale.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de Juin ou Juillet.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **D'AUTORISER le Maire** : à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

N°54 Tarifs relatifs au festival Normandie Impressionniste

À l'approche du festival Normandie Impressionniste 2020, le Pass Normandie Impressionniste sera proposé au public. Il a pour vocation d'être un véritable atout d'attractivité du festival sur toute la région Normandie, de valoriser la diversité des événements proposés, de créer des passerelles entre les projets et de favoriser la mobilité sur le territoire normand.

Le musée Alfred-Canel propose d'être revendeur, avec un stock de 50 Pass (possibilité d'un réassort de 50 autres pass). Ce stock de pass sera remis gracieusement au musée Alfred-Canel (revendeur) afin qu'il puisse le proposer à la vente au tarif unique de 4 euros. Les recettes dégagées par ce stock (4€/pièces) seront intégralement versées au bénéfice de la collectivité (régie de la billetterie du musée).

Afin d'enrichir l'offre du Pass, les partenaires sont invités à proposer un tarif réduit pour accéder à l'exposition. Le musée propose donc un tarif préférentiel sur présentation du pass pour les visites guidées de l'exposition temporaire, pendant toute la durée du festival du 3 avril au 6 septembre 2020.

Enfin, le musée propose la vente des ouvrages *Malgorzata Paszko* d'Yves Michaud, dont les œuvres seront présentées dans l'exposition temporaire. L'artiste Malgorzata Paszko vendra un stock de 15 ouvrages au musée avec une remise de 30%.

| | |
|--|---------|
| Pass Normandie Impressionniste : | 4,00 € |
| Visite guidée de l'exposition temporaire | 2,00 € |
| Livre Malgorzata Paszko d'Yves Michaud | 35,00 € |

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **D'ACCEPTER** les tarifs relatifs au festival Normandie Impressionniste

N°55 Modification de la délibération N°29 Désignation des membres de la Commission d'Appels d'offres

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 101.3° de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

En séance du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a recueilli les candidatures et a procédé à l'élection, à caractère permanent, des titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres que présidera M. le Maire. Une erreur de nom s'étant glissée dans la délibération,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **DE REMPLACER** le nom de M. VOSNIER Christian par celui de M. BOISSY Christian.
- **DE CONSERVER** les cinq (5) membres titulaires et les cinq (5) membres suppléants de la commission d'Appel d'Offres élus

Titulaire :

- M. BEAUDOUIN Laurent,
- M. DUCLOS Richard
- Mme RETUREAU Dominique,
- M. BOISSY Christian
- Mme HAKI Marie-Claire

Suppléants :

- Mme DUTILLOY Brigitte,
- Mme MONLON Laurette,
- M. BURET Dominique
- M. AUBE Patrick
- Mme KOUZIAEFF Sophia

N°56 –Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Le projet de règlement intérieur a été proposé lors du Conseil Municipal du 25 mai 2020.

Après en avoir pris connaissance,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

CHAPITRE PREMIER

PROCEDURES PREALABLES

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES

Article L 2121-7 : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L 2121-9 : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

Article L 2121-10 : Toute convocation est faite par le maire, elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout le conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article 4).

Sauf avis contraire d'un élu siégeant au conseil, les convocations, les notes explicatives et dossiers annexes pourront être transmis informatiquement dès lors que les élus pourront bénéficier du matériel adéquat remis par la ville.

Le délai de convocation est de CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui se reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS

Article L 2121-13 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 – SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Article L 2122-18 : Le maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints à des membres du conseil municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

ARTICLE 6 – QUESTIONS DIVERSES

Article L 2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au maire 24 heures avant la réunion. Elles seront traitées en fin de séance pour celles déposées dans le délai prescrit et lors de la séance suivante pour celles déposées hors délai

Ces questions devront être obligatoirement adressées en mairie par écrit.

Les Conseillers Municipaux peuvent s'organiser en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration écrite adressée au Maire, signée par l'ensemble des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Le seuil pour constituer un groupe est de deux élus.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 – PRESIDENCE

Article L 2121- 14 : Le maire et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L 2122-9 : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 8 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L 2121-18 : Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire, ont accès à l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse accrédités.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 9 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L 2121-16 : Le maire a seul la police de l'assemblée. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres du conseil municipal ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il peut faire appel aux forces de police.

Si un membre du conseil municipal trouble les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de suspendre la séance et l'expulser.

ARTICLE 10 – QUORUM

Article L 2121-17 : Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à TROIS jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance et à chaque délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 11 – POUVOIRS – PROCURATIONS

Article L 2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 12 – SECRETAIRE DE SEANCE.

Article L 2121-14 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Un seul secrétaire est nommé. Celui-ci constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 13 – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Article L 2121-15 : Le conseil municipal peut adjoindre à son ou ses secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services de la mairie et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L 2121-29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Conseil Municipal fait l'objet d'un enregistrement par caméra retransmis sur la chaîne local TL1. Celui-ci est retransmis dans son entier fidèlement et avec neutralité. Il ne doit pas être coupé, ni commenté.

Tout élu ne souhaitant pas apparaître sur les images peut à sa demande être flouté.

ARTICLE 14 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le maire énonce ensuite les points qu'il propose de faire examiner au titre des questions diverses ainsi que les points ayant fait l'objet de questions orales posées conformément à l'article 6.

Il aborde ensuite successivement les points de l'ordre du jour tels que mentionnés dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou du maire-adjoint compétent.

ARTICLE 15 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au (x) rapporteur (s), ni au maire-adjoint compétent, ni au maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vue plus élaborés, (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée. Toutefois, pour les cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 16 – DEBATS BUDGETAIRES

Article L 2312-1 : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat a lieu chaque année en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donne pas lieu à une délibération mais est mentionné au registre des délibérations.

Article L 2312-2 : Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur d'un même chapitre.

Le budget, les décisions modificatives, le compte administratif peuvent être adoptés chacun à l'issue d'un vote unique.

ARTICLE 17 - SUSPENSION DE SEANCE

Le maire peut décider à tout moment d'une suspension de séance, elle est de droit.

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 4 membres du conseil municipal.

Le maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 18 – VOTES

Article L 2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et par le secrétaire.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 19 – COMPTES-RENDUS

Le Conseil Municipal est enregistré. Sur demande d'un Conseiller Municipal, un extrait ou la totalité du Conseil peut être écrit. Un compte rendu succinct est rédigé et adressé aux membres du Conseil Municipal. Il est signé par le Maire et le secrétaire de séance.

ARTICLE 20 – EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations sont transmis au représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur. Ils mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le maire, le maire-adjoint délégué ou le Directeur Général des Services de la mairie.

ARTICLE 21 – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article L 2121-24 : Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L 2122-29 : Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce recueil a une périodicité trimestrielle et est mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 22 – COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le conseil municipal lors de son installation, constitue des commissions chargées d'étudier les questions soumises à délibération.

Elles sont présidées par le maire ou le maire-adjoint délégué.

Tous les élus sont invités à toutes les commissions et se déterminent en fonction de leurs intérêts

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Bien-être : santé, sport, culture, loisirs, jeunesse, aînés, relations intergénérationnelles
- Commission développement durable : environnement, mobilité, habitat, travaux et urbanisme
- Commission Sécurités : des biens, des personnes, alimentaire, environnementale
- Commission Animation Démocratique Vivre ensemble
- Commission économique : accompagner les entreprises, faire vivre le cœur de la ville, favoriser l'emploi et l'attractivité
- Commission Finances, Fiscalité

Chaque membre du conseil municipal siège dans une commission au moins.

La règle de la proportionnelle est appliquée pour les groupes politiques.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- la commission d'appel d'offres et d'adjudication
- la commission communale des impôts directs
- le comité technique paritaire
- la commission DSP

ARTICLE 23 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit ou par le maire-adjoint délégué, dans les cinq jours francs qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le Directeur Général des Services de la mairie ou son représentant et le personnel administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Sur invitation du maire ou du maire-adjoint délégué, des personnes non membres du conseil municipal peuvent être auditionnées en commission.

Le secrétariat est assuré par un membre de la commission désigné lors de la réunion d'installation. Les comptes-rendus doivent être rédigés et diffusés à l'ensemble des conseillers municipaux.

CHAPITRE SIXIEME

LE BUREAU MUNICIPAL

ARTICLE 24 – COMPOSITION ET ROLE

Le bureau municipal comprend le maire, les maires-adjoints et conseillers municipaux délégués.

Y assistent, en outre, le Directeur Général des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou en cas d'empêchement, par un maire-adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du conseil municipal.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – DROIT D'EXPRESSION DE L'OPPOSITION DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES

Article L2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Un espace suffisant et équitablement réparti entre les groupes sera attribué dans chaque publication. Les têtes de listes seront contactées par mail 10 jours avant le bouclage du magazine municipal afin de transmettre le texte, d'une longueur fixée par un nombre de signes définis, au service communication.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 27 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au 10 juin 2020. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE VINGT SEPT ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09 JUIN 2020.

N°57 Désignation de Dix-neuf représentants du Conseil Municipal à la Communauté de Communes

Le Conseil municipal doit désigner les représentants qui siègeront au Conseil Communautaire.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité,
Décide*

➤ **DE DESIGNER** les 19 conseillers municipaux qui siègeront au Conseil Communautaire.

- M. Michel LEROUX,
- Mme Maryline LOUVEL,
- M. Laurent BEAUDOUIN,
- Mme Brigitte DUTILLOY,
- M. Christophe CANTELOUP,
- Mme Mauricette ROSA,
- M. Julien TIMON,
- Mme Florence GAUTIER,
- M. Christian VOSNIER,
- Mme Vanessa DUVAL,
- M. Alexis DARMOIS,
- Mme Céline GENAR,
- M. Richard DUCLOS,
- Mme Sonia QUESNEY,
- M. Dominique BURET,
- Mme Laurette MONLON
- Marie-Claire HAKI,
- M. Benoit LETELLIER
- M. Kévin MAUVIEUX

Fait à PONT-AUDEMER, le 09 juin 2020

Le Secrétaire de Séance

L. Beaudouin

M. Laurent BEAUDOUIN

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Michel Leroux

Michel LEROUX
Président de la Communauté



de Communes